



N° de résolution
ou annotation

Modifier
règlement
H 2 10

Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT # 203

CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES.

SECTION 1

INTERPRÉTATION

Article 1

Le présent règlement peut être cité sous le nom «Règlement concernant la prévention et le combat des incendies ».

Article 2

Le présent règlement est intitulé Règlement concernant la prévention et le combat des incendies et vise à préciser la nature et l'étendue des infrastructure et équipements implantés sur le territoire de la municipalité ainsi que les secteurs du territoire municipal qui, en raison de la distance qui les séparent de la caserne ou pour toute autre raison, ne bénéficie pas d'un service complet pour la protection contre les incendies, le tout afin de permettre aux contribuables de la municipalité de connaître la nature et l'étendue de la protection qui leur est offerte.

Article 3

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnée ont la signification suivante à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Bâtiment à vocation institutionnelle:

tout bâtiment destiné à être utilisé à titre de centre de soins, d'accueil, de convalescence, de repos ou de retraite.

Feu de joie:

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif,



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif:

Feu allumé sur un terrain résidentiel à des fins de divertissements d'une superficie égale ou inférieure à un mètre carré.

Matière dangereuse:

Toute matière qui, en raison de ses propriétés ou de sa concentration dans l'environnement, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une personne ; notamment, tout produit dangereux au sens d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

Nouveau bâtiment:

Bâtiment dont la construction, tel que défini au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, a débuté après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Unité d'habitation:

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins résidentielles par une ou plusieurs personnes sur une base occasionnelle ou régulière.

Transformation et rénovation:

Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet de la réglementation d'urbanisme.

Le chef pompier:

Désigne le chef pompier du Service de protection contre l'incendie ou toute autre personne autorisée à le remplacer (« **chef pompier** »).

Inspecteur en bâtiment:

Désigne l'inspecteur des bâtiments ainsi que ses adjoints autorisés en vertu des règlements d'urbanisme.

Service:

Service de protection contre l'incendie de la municipalité de Saint-Aimé-Des-Lacs (« **Service** »).

U.L.c. :

Désigne la Laboratoire des assureurs du Canada.

C.N.B.N. :

Désigne le Code national du bâtiment du Canada.

C.N.P.I.C. :

Désigne le Code national de protection incendie du Canada.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

N.F.P.A. :

Désigne le National Fire Protection Association.

Article 5

Dans le présent règlement ainsi que dans ses annexes, lorsqu'un terme peut avoir plusieurs sens, c'est le sens découlant du texte du règlement qui prévaut sur celui énoncé dans l'annexe.

SECTION 2 **SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Article 6

Le conseil maintient le Service de protection contre l'incendie de la municipalité de Saint-Aimé-Des-Lacs lequel a pour principale fonction d'offrir à la population et aux biens situés sur le territoire de la municipalité le bénéfice d'une protection contre les incendies.

À cette fin, le conseil municipal pourra décréter l'implantation d'infrastructures et d'équipements de façon à permettre aux effectifs du Service d'offrir aux citoyens de la municipalité une protection adéquate contre les incendies, le tout compte tenu des moyens à la disposition de la municipalité, des contraintes financières auxquelles elle est assujettie et du développement de son territoire.

Les objectifs du Service sont de réduire au minimum les pertes humaines et matérielles par:

- a) la prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
- b) le développement des moyens d'auto-protection;
- c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie.

Article 7

La réalisation des objectifs décrits au présent règlement est subordonné aux effectifs et équipements mis à la disposition des pompiers, aux infrastructures municipales, aux conditions géographiques saisonnières et climatiques ainsi qu'aux difficultés d'accès ou d'utilisation des équipements affectant certains secteurs du territoire de la municipalité plus amplement décrits à l'annexe A) du présent règlement.

Le chef pompier veille entre autres à ce que le service tente d'atteindre dans la mesure du possible un temps d'intervention optimal selon le modèle joint au présent règlement en annexe B).

Article 8

Le Service désigné sous le nom de « Service de prévention contre l'incendie de la Municipalité de Saint-Aimé-Des-Lacs » (« **Service** »).



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 9

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service sont confiés au conseiller responsable. En cas d'absence prolongée, le contrôle administratif et celui des opérations sont confiés au chef pompier du service.

Article 10

En plus de son chef pompier et du chef pompier adjoint, le Service est composé de pompiers volontaires et de toutes autres personnes occupant une fonction autorisée par le Conseil.

Article 11

Le chef pompier doit établir la procédure à suivre pour appeler les pompiers au travail ; il est habilité :

- a) à appeler les pompiers au travail;
- b) à déterminer le nombre de pompiers pour un travail particulier ;
- c) à affecter des pompiers à la mise en état ou à l'entretien exceptionnel du matériel du Service de protection incendie, des véhicules ainsi que de la caserne et des locaux occupés par le Service.

Seuls les pompiers appelés au travail conformément à la procédure établie sont rémunérés.

Article 12

La rémunération des pompiers volontaires est fixée par résolution du Conseil.

Les pompiers volontaires bénéficient de la protection prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c-A-3.001) et sont couverts par une assurance de responsabilité civile lorsqu'ils sont appelés au travail conformément à la procédure établie.

Article 13

Pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat devra :

- a) avoir subi avec succès les examens d'aptitude que peut exiger le conseil municipal ;
- b) être jugé apte physiquement à devenir membre du Service à la suite d'un examen médical qui peut être exigé par le conseil municipal;
- c) Détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du Service.

Article 14



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Les vêtements protecteurs et autre vêtements de travail pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service.

Article 15

Le conseil s'engage à souscrire à une assurance et à en défrayer le coût pour indemniser le membre du Service ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessure corporelle, d'invalidité ou de perte de salaire.

Article 16

Les membres du Service devront se conformer aux règles élaborées par le chef pompier et approuvées par le conseil.

Article 17

Ces règles font l'objet d'une diffusion annuelle qui sera mise à jour et diffusée auprès de chacun des membres du Service.

Article 18

Le chef pompier est responsable :

- a) de la réalisation des objectifs décrites dans le présent règlement compte tenu des effectifs et de l'équipement mis à la disposition du Service ;
- b) de l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;

Article 19

Le chef pompier devra notamment :

- a) s'assurer de l'application des règlement municipaux directement liés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlement municipaux qui ont une influence sur elle, il devra également recommander au conseil tout amendement au règlement existant ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu.

Article 20

Le chef pompier devra mettre en œuvre au besoin un programme d'inspection des édifices commerciaux, industriels et institutionnels tels que les hôpitaux, foyers pour personnes âgées etc. Ce programme devra aussi prévoir la visite des résidences privées et l'information des occupants en matière des prévention et de protection contre l'incendie.

Article 21



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le chef pompier est responsable de la planification et de l'organisation des sessions de formation et d'entraînement professionnel.

Les diverses tâches reliées à la présentation de ces sessions peuvent être déléguées à toute autre personne qualifiée.

Article 22

Tous les membres du Service de protection incendie doivent suivre les sessions de formation et d'entraînement que leur indique le chef pompier.

Article 23

Le chef pompier a la garde de l'équipement et du matériel mis à la disposition du Service et il est responsable de son entretien ainsi que de son bon fonctionnement.

Article 24

Le chef pompier est responsable de l'élaboration et de la supervision des mesures administratives visant à contrôler le respect des normes prescrites par le présent règlement.

SECTION 3 MESURES DE SÉCURITÉ

Article 25

Le chef pompier peut établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés.

Il peut fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

Article 26

Outre les cas régis par le plan municipal des mesures d'urgences, le chef pompier ou le chef pompier adjoint peut ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine, lorsqu'il constate qu'en raison du non respect des normes municipales de prévention contre l'incendie ou qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie d'une personne est mise en danger.

Article 27

Dans la mesure du possible, toute évacuation doit s'effectuer conformément aux règles prédéterminées par les divers groupes d'intervention.

Lorsque le chef pompier du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave en matière d'incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de toutes les personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 28

Lors d'une intervention du Service, le chef pompier peut ordonner la démolition, en tout ou en partie, de tout bâtiment, construction, ouvrage ou infrastructure lorsque cette opération est nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

SECTION 4

HEURES DE VISITE

Article 29

Les membres du Service ont pour l'application du présent règlement le droit de visiter tout bâtiment, installation ou construction. Le droit de visite doit être utilisé à des heures raisonnables relativement aux immeubles résidentiels, soit entre 7hres et 19hres, et aux heures d'affaires ou d'opération quant aux autres immeubles.

SECTIONS

IDENTIFICATION

Article 30

Seul le détenteur d'une carte valide d'identification émise par la Municipalité peut exercer le droit de visite. Cependant, il peut se faire accompagner par un ou plusieurs agents de la paix, si des circonstances l'exigent.

Quiconque exerce le droit de visite doit s'identifier à toute personne qui le requiert sur les lieux visités.

SECTION 6

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Article 31

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite à tout employé autorisé à le faire en vertu du présent règlement.

Article 32

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le chef pompier peut ordonner verbalement au propriétaire du bâtiment ou à toute personne qui s'y trouve de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation.

À défaut d'obtempérer, le chef pompier peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment et ce, suite aux recommandations d'une personne qualifiée.

SECTION 7

AVIS DE CORRECTION

Article 33



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Par un avis écrit, le chef pompier peut, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pour lequel aucun délai n'est accordé, enjoindre au propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain de remédier à une infraction au présent règlement et de rendre l'immeuble conforme aux normes applicables dans un délai de 30 jours.

Si le propriétaire ne peut pas respecter le délai de 30 jours pour une raison valable, alors le chef pompier peut accorder sur demande écrite une prolongation de délai. Pour accorder cette prolongation de délai, le chef pompier doit tenir compte des éléments suivants:

- a) l'influence de la température et des effets du climat sur les travaux demandés;
- b) l'ampleur des travaux demandés;
- c) Le processus administratif devant être engagé (appel d'offres ou soumission).

Section 8

APPROBATION DES PLANS

Article 34

Le chef pompier est responsable de l'approbation des plans, au besoin approuvés par une personne qualifiée, qui lui sont soumis pour tout bâtiment qui sera desservi par une installation au gaz propane ou au gaz naturel.

SECTION 9

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 35

Le propriétaire de tout bâtiment doit installer dans chaque unité d'habitation le nombre d'avertisseurs de fumée par le présent règlement.

Article 36

Si une activité commerciale est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, le chef pompier doit exiger l'installation d'un avertisseur de fumée supplémentaire dans cette partie commerciale du bâtiment.

Article 37

Tout avertisseur de fumée doit être installé conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

Article 38

Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée dont il est responsable.

Article 39



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur fonctionne et que chacun des avertisseurs qui fonctionne au moyen d'une pile en est muni.

Par la suite, c'est le locataire qui est responsable d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée de son unité d'habitation.

Article 40

Le propriétaire doit fournir à chaque locataire une copie des directives d'entretien de chaque type d'avertisseur installé dans l'unité d'habitation louée.

Article 41

Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son unité d'habitation de toute défectuosité d'un avertisseur, lequel doit être réparé ou remplacé par le propriétaire.

À défaut par le locataire de fournir une preuve écrite de l'avis qu'il a donné au propriétaire, c'est à lui qu'est adressée tout avis d'infraction pour cette défectuosité.

Article 42

Chaque unité d'habitation constituée d'une seule pièce, à l'exclusion de la salle de toilette, doit être munie d'un avertisseur de fumée.

L'avertisseur doit alors être installé au centre de la pièce à moins que cette pièce serve aussi de cuisinette, auquel cas l'avertisseur doit être installé dans un endroit plus approprié indiqué par un membre du Service.

Le propriétaire doit s'assurer que dans chacune de ces unités d'habitation, des instructions de sécurité et d'évacuation soient constamment affichées et bien en vue.

Article 43

Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'habitation dans laquelle une chambre est louée, doit installer un avertisseur de fumée dans cette chambre respectant les normes du présent règlement.

Article 44

Dans une unité d'habitation constituée de plus d'une pièce, et d'un seul étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé de façon à desservir adéquatement le plus grand nombre de chambres possible.

L'avertisseur doit être installé conformément aux indications de manufacturier ou, à défaut, selon les indications d'un membre du Service.

Article 45



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Dans une unité d'habitation comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception d'un vide technique.

À chaque étage comprenant une chambre, l'avertisseur de fumée doit être installé de façon à desservir adéquatement le plus grand nombre de chambres possibles.

À chaque étage ne comprenant pas de chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui va à l'étage supérieur

Article 46

Lorsque l'aire de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé sur cet étage pour chacune des autres unités ou partie de 130 mètres carrés.

Article 47

Tout avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à sa proximité.

Toutefois, dans les maisons mobiles, dans les endroits où il est susceptible de se créer une couche d'air froid près du plafond et dans les pièces où le chauffage provient du plafond, l'avertisseur de fumée doit être installé sur un mur intérieur et à plus de 15 cm du plafond mais à moins de 30 cm de celui-ci

Article 48

Afin d'assurer un meilleur fonctionnement d'un avertisseur de fumée, celui-ci doit être installé :

- a) à plus de 60 cm des coins d'une pièce;
- b) à plus de 15 cm d'un mur latéral;
- c) de façon à n'être encastré d'aucune manière;
- d) à plus de 1 mètre et à moins de 1,5 mètre du sommet d'un plafond en pente;
- e) à plus de 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ;
- f) à plus de 1 mètre d'un appareil de climatisation;
- g) à plus de 1 mètre d'un appareil de ventilation ou de l'une de ses entrées ou sorties d'air ;
- h) à plus de 1 mètre d'une entrée ou d'une sortie d'air d'une pièce ventilée;
- i) à plus de 1 mètre d'une lumière.

Article 49



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Afin de réduire le déclenchement de fausse alarme, un avertisseur de fumée ne doit pas être installé dans l'un des endroits suivants, à moins de ne pas avoir d'autres alternatives:

- a) une salle de bain, une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;
- b) une pièce où est situé un foyer ;
- c) une cuisine.

Article 50

Dans tout bâtiment dont au moins les 2/3 de l'aire de plancher sont utilisés à des fins résidentielles, il n'est pas obligatoire que chaque avertisseur de fumée soit relié à un circuit électrique, sauf pour les nouveaux bâtiments de type hôtel, motel et maison de chambres, lesquels doivent respecter intégralement les dispositions du e.N.B.e. à cet égard.

Article 51

Dans tout endroit où se trouve régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur de fumée conventionnel afin de **lui** permettre de réagir à l'alarme. Tout système avertisseur autre que l'alarme incendie doit émettre un son distinct de celle-ci.

SECTION 10 ALARME INCENDIE

Article 52

Quiconque:

- a) est l'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b) devient l'utilisateur d'un système d'alarme après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Doit compléter et transmettre au chef pompier les informations suivantes:

- i) ses noms adresses et numéros de téléphones;
- ii) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
- iii) dans le cas d'une société ou d'une corporation, les noms, adresse et numéros de téléphone d'un représentant;
- iv) les noms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

- v) les noms, adresses et numéros de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié.

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au chef pompier un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu du présent article.

Article 53

- a) Tout système d'alarme muni d'un avertisseur extérieur doit être muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.
- b) Tout système d'alarme incendie doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale se fasse entendre durant au moins quarante-cinq (45) secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance. De plus, le système doit être muni d'un mécanisme approuvé par u.L.c. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de quarante-cinq (45) secondes.
- c) Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie devront avoir été homologués par D.L.C.
- d) Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une des personnes mentionnées à l'article 52 doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du chef pompier pour lui donner accès à ces lieux.
- e) Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme dont le mécanisme est déclenché inutilement.

Au sens du présent règlement, le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché inutilement lorsqu'un agent de la paix ou un pompier, à son arrivée sur les lieux, ne trouve aucun incendie.

SECTION 11

ISSUE

Article 54

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle.

Dès qu'une partie du bâtiment est louée, c'est le locataire qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie du bâtiment loué soit en tout temps fonctionnelle.

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit avoir prévu, dans le bail de location, lequel est responsable de l'entretien de cette issue ; à défaut, c'est le propriétaire qui demeure responsable.

SECTION 12

PLAN D'ÉVACUATION



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 55

- a) Un plan d'évacuation doit être conçu pour tous les bâtiments sauf ceux dont au moins le 2/3 de l'aire du plancher sont utilisés à des fins résidentielles et ceux abritant au plus de trois unités d'habitation.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan mais le chef pompier peut offrir le support technique du Service.
- c) Personne ne doit enlever, cacher, **modifier** ou endommager un tel plan d'évacuation.
- d) Les issues doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement à la voie publique à partir d'une pièce quelconque d'un bâtiment et chaque partie doit être tenue en bon état.
- e) Aucune issue ne doit diminuer de largeur, ni offrir moins de sécurité en approchant de la sortie extérieure.
- t) Lorsque les issues d'un bâtiment existant sont insuffisantes ou inadéquates, le chef pompier du Service peut exiger des modifications nécessaires. À cet égard un logement ou une chambre situé au sous-sol, occupé par une ou plusieurs personnes, doit avoir deux issues. Ces issues doivent comprendre, outre l'escalier intérieur, un autre escalier extérieur, le tout devant être approuvé par le chef pompier ou son représentant.
- g) Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige dans toute issue ou tout escalier, galerie ou balcon.

Article 56

Un plan d'évacuation est composé d'un plan de chaque partie du bâtiment sur lequel sont indiqués, par des couleurs différentes, deux trajets conduisant chacun à une issue différente et la localisation de chaque déclencheur d'alarme, de chaque extincteur ou toute autre information nécessaire.

Chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.

SECTION 13

EXERCICE D'ÉVACUATION

Article 57

Le propriétaire de tout **édifice** public, au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices Dubucs (L.R.Q., cS-3) et de tout **édifice** à bureaux où sont employés plus de 50 personnes, doit faire effectuer au moins un exercice d'évacuation par année dans ce bâtiment.

Il doit aviser, au moins trente jours à l'avance, le chef pompier de la date et de l'heure auxquelles l'exercice est prévu.

Article 58



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le chef pompier doit offrir le support technique du Service aux fms de la préparation et de la supervision de ce type d'exercice.

Article 59

Tout occupant d'un bâtiment où se tient un exercice d'évacuation supervisé par un membre du Service doit participer à cet exercice.

SECTION 14

VOIE D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

Article 60

Chacun des bâtiments visés aux sous-alinéas suivants doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) tout bâtiment dont la hauteur est supérieur à trois étages ;
- b) tout bâtiment dont l'aire du plancher est supérieure à 1 900 mètres carrés;
- c) tout lieu de rassemblement, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de 300 personnes;
- d) tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieure à 50.

Article 61

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux du Service, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens, ainsi que les ambulances. Il est par conséquent interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule dans une voie d'accès prioritaires.

Les véhicules de services servant au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent également être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Article 62

Une voie d'accès prioritaire doit être située à moins de 15 mètres mais à plus de 3 mètres du bâtiment et respecter les normes de conception d'une voie d'accès édictées au paragraphe 6 de l'article 3.2.5.2 du C.N.B.C.

Article 63

Dans le cas d'un chemin privé donnant accès à plus d'un bâtiment ou a plusieurs unités d'habitations jumelées, en rangée, bifamiliales, trifamiliales ou



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

multifamiliales, ce chemin privé est considéré comme une voie d'accès prioritaire et doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. Aucun stationnement ne doit y être toléré, à moins que la voie ne soit suffisamment large pour que les espaces de stationnement n'obstruent d'aucune façon la zone de passage de 6 mètres.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où ce chemin privé conduit à :

- une maison unifamiliale ;
- un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements.

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lorsque la longueur de ce chemin privé est de moins de 45 mètres.

Article 64

Si la topographie des lieux ou toute autre contrainte majeure ne permet pas de respecter les exigences du présent règlement en matière de voie d'accès prioritaire, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver une solution alternative par le chef pompier du Service et par l'inspecteur en bâtiment.

Article 65

Toute voie d'accès et toute voie prioritaire doit en tout temps :

- a) être carrossable et permettre la circulation de tout véhicule d'urgence;
- b) être entretenue, nettoyée et maintenue libre de quelque obstruction que ce soit;
- c) être identifiée au moyen de panneaux de signalisation lesquels doivent être installés aux endroits prescrits par le chef pompier.

Article 66

Tous les frais encourus pour la mise en place de ces voies d'accès et voies prioritaires, de même que pour l'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

Le propriétaire du bâtiment est également propriétaire des panneaux de signalisation et des structures qui les supportent.

La Municipalité peut, aux frais de propriétaire, fournir les panneaux de signalisation et les structures qui doivent les supporter.

Article 67

Le propriétaire d'un bâtiment devant être ceinturé par une voie d'accès prioritaire a toute latitude pour déterminer l'usage qu'il veut faire de la portion de terrain située entre son bâtiment et la voie d'accès prioritaire, mais le Service n'est aucunement responsable des dommages qui peuvent être causés lors de son intervention à la propriété d'autrui située dans cette zone.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 68

Le propriétaire enregistré d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction ce véhicule était sans son consentement en la possession d'un tiers.

Lorsqu'un véhicule est remorqué, il est aux frais et à l'entière responsabilité du propriétaire.

SECTION 15

BORNE D'INCENDIE PUBLIQUE

Article 69

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne d'incendie du réseau municipal, doit s'assurer que ce terrain est constamment libre, dans un rayon de 1 mètre, de toute obstruction.

Doivent être situés à plus de 1 mètre d'une borne fontaine:

- arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation;
- trottoir ou allée privée;
- clôture ou muret;
- neige en hiver.

Article 70

Nul ne doit obstruer de quelque façon que ce soit la zone de dégagement établie en périphérie d'une borne fontaine.

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie (borne fontaine) sauf s'il y a autorisation par résolution du conseil municipal.

SECTION 16

BORNE D'INCENDIE PRIVÉE

Article 71

Un réseau d'alimentation d'un poteau d'incendie privé relié au réseau public doit l'être au moyen de tuyaux d'au moins 150 mm de diamètre; le chef pompier du Service ayant toute discrétion pour exiger un diamètre supérieur dans la mesure où le débit d'eau nécessaire à une bonne intervention sur ce bâtiment le justifie.

Un réseau d'alimentation autonome doit fournir un débit d'eau approprié au risque que représente le bâtiment à protéger et être au moins équivalent au réseau public.

Article 72



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

L'installation et l'entretien de ce réseau pñve sont aux frais du propriétaire du bâtiment protégé par le réseau en question.

Article 73

Le propriétaire du bâtiment doit s'assurer:

- a) qu'une perche de repérage ou qu'un panneau de signalisation approprié est en tout installé à proximité de chaque poteau d'incendie afin d'en faciliter la localisation par les intervenants ;
- b) que chaque poteau d'incendie est accessible en tout temps, particulièrement l'hiver où chacun doit être déneigé régulièrement ;
- c) qu'au moins un rinçage du réseau est effectué à chaque année ;
- d) que le corps de chaque poteau d'incendie est peint en rouge.

Article 74

L'entretien du réseau doit être fait conformément aux normes en fonction compte tenu du type de borne incendie installée.

SECTION 17

PLAN D'INTERVENTION

Article 75

Un plan d'intervention doit être conçu pour chaque bâtiment correspondant aux types suivants:

- a) bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 50 ;
- b) établissement d'enseignement fréquenté par plus de 200 étudiants ;
- c) bâtiment où s'exerce une activité industrielle, commerciale, administrative ou mixte et où sont employées plus de 75 personnes ;
- d) bâtiment où s'effectue l'entreposage de plus de 500 000 litres de pétrole ou de plus de 100 000 litres de propane ou de toute autre matière inflammable semblable.

Article 76

Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment visé à l'article précédent doivent collaborer avec le Service et ils doivent fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'intervention.

De plus, ils doivent aviser le Service dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 15 jours de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le **plan** d'intervention et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 77

Un plan d'intervention doit au moins contenir:

- a) un plan du bâtiment sur lequel sont indiqués:
 - toutes les issues ;
 - tous les secteurs où une méthode ou des appareils spécialisés de combat sont requis;
 - toutes les sources d'approvisionnement en eau;
- b) un inventaire de l'équipement de combat des incendies qm est en permanence sur les lieux et sa localisation ;
- c) un inventaire de toutes substances susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des intervenants et l'endroit où elles sont susceptibles de se trouver;
- d) l'organigramme de la brigade de première intervention sur lequel sont identifiées les personnes ayant des compétences particulières pouvant apporter un support technique essentiel à une bonne intervention;
- e) les tâches spécifiques attribuées à certaines personnes;
- f) l'endroit où se trouvent toutes les clés donnant accès à tous les secteurs du bâtiment.

SECTION 18

BRIGADE INSTITUTIONNELLE

Article 78

Tout organisme ou entreprise protégé par une brigade institutionnelle doit collaborer avec le Service à la mise en œuvre du plan d'intervention et de toute mesure appropriée, permettant de familiariser les employés du Service avec les bâtiments et mesures de prévention appropriés.

Article 79

Lors d'un incendie, la brigade institutionnelle devra faire appel au Service. Dans ce cas, la brigade institutionnelle et le Service procéderont, dans la mesure du possible, suivant le plan d'intervention établi conjointement.

Article 80

Lorsque le Service intervient sur les lieux protégés par une brigade institutionnelle, les membres d'une telle brigade doivent faciliter l'accès aux pompiers et ils doivent collaborer avec le chef pompier ou son représentant aux opérations relatives à l'extinction de l'incendie.

Article 81



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Dans tout bâtiment à vocation industrielle ou institutionnelle, tel que défini à la présente section, où n'est pas établie une brigade institutionnelle, le propriétaire doit désigner une personne responsable des mesures de prévention et de combat des incendies.

Cette personne a les mêmes responsabilités et les mêmes obligations que tout membre d'une brigade institutionnelle et elle, ou son remplaçant, doit être disponible en tout temps advenant un incendie.

SECTION 19

SYSTÈME D'EXTINCTION

Article 82

Doivent être munis d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou d'un autre type de réseau d'extincteurs automatiques adaptés aux risques d'incendie ou à la nature des biens à protéger contre l'incendie:

- a) tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 25 ;
- b) tout nouvel établissement de réunion construit après l'entrée en vigueur du présent règlement pouvant accueillir plus de 300 personnes;
- c) tout bâtiment existant qui subit une rénovation ou une transformation dont la valeur équivaut à 50% ou plus de l'évaluation foncière municipale ou qui subit un changement d'usage tel que défini à la réglementation et qui répond au critère de l'une des catégories précédentes.

Article 83

L'installation de tout réseau d'extincteurs automatiques à eau exigés par le présent règlement doit être faite conformément à la norme N.F.P.A. 13 « Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

Article 84

Un extincteur portatif approprié aux genres de risques inhérent à l'occupation doit être installé dans tout établissement commercial ou industriel, occupant à chaque étage une superficie de plancher de moins de mille deux cents (1,200) pieds carrés. Un extincteur supplémentaire doit être installé pour chaque mille deux cents (1,200) pieds carrés additionnels de superficie de plancher par étage. Ces extincteurs portatifs doivent être placés aux endroits désignés par le chef pompier du Service.

Ces exigences s'appliquent également:

- a) aux hôtels, salles de réunion, établissements d'enseignement, monastères, établissement d'assistance ou de détention ;
- b) dans les maisons d'appartements, renfermant six (6) logements ou plus, maisons de chambres, maisons de touristes ou maison de pension, clubs avec chambres, foyers, maisons d'accueil, maisons d'étudiants, maisons de retraite, contenant six (6) chambres ou plus.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Cependant un seul extincteur portatif est exigé dans les endroits mentionnés au paragraphe (b) lorsqu'il s'y trouve plus de cinq (5) ou moins de dix (10) chambres ou logements.

SECTION 20

CONSTRUCTION DANGEREUSE

Article 85

Tout bâtiment abandonné ou inhabité doit être solidement barricadé par son propriétaire.

Lorsqu'un bâtiment abandonné ou inhabité constitue un danger imminent pour la sécurité des personnes susceptibles de s'y retrouver ou pour la sauvegarde des bâtiments voisins, la municipalité peut présenter une requête à la Cour Supérieure pour que cette dernière ordonne au propriétaire du bâtiment d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité du public ou qu'il procède à la démolition du bâtiment.

La municipalité peut demander dans les conclusions de la requête qu'à défaut du propriétaire de se conformer au jugement dans les délais impartis, elle soit autorisée à effectuer les travaux ou la démolition aux frais du propriétaire.

Article 86

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les plus brefs délais après l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 87

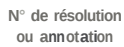
Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit immédiatement procéder à la consolidation et à la démolition de la structure dangereuse conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur et il doit prendre ou permettre au chef pompier que soit prise toute mesure de sécurité nécessaire dont celle d'interdire l'accès au site rendu dangereux ou d'y assurer une surveillance appropriée.

À défaut par le propriétaire de rencontrer les obligations prévues au premier alinéa, le chef pompier peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité autour de l'immeuble aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière.

Article 88

Dès qu'un bâtiment a été détruit à plus de 60% de sa valeur basée sur sa valeur au rôle d'évaluation municipale excluant la valeur du terrain, son propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris dans les 15 jours de la réception d'un avis émis par l'inspecteur municipal.

Quand il reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit, dans les 15 jours de la réception de cet avis émis par l'inspecteur municipal du Service, s'assurer qu'elle doit être remplie de sable, de terre ou autre matière semblable ou



encore que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder sans droit à cette excavation.

MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de stationner un camion citerne contenant une matière combustible ou inflammable plus d'une heure à un même endroit dans une zone résidentielle.

APPAREIL DE CHAUFFAGE

Le propriétaire de tout bâtiment muni d'une cheminée doit inspecter celle-ci au moins une fois par année.

Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 mm par 300 mm à chaque étage du bâtiment, afin d'en permettre l'inspection.

Tout générateur d'air chaud au mazout et au propane doit être inspecté au moins une fois par année par un technicien compétent.

Une preuve écrite de cette inspection doit être conservée pour présentation lors d'une visite d'un membre du Service.

Toute installation d'un générateur d'air chaud ou d'une chaudière au bois d'appoint sur un appareil au mazout existant doit être faite conformément à l'appendice E de la norme CAN/CSA B365-M91.

La plaque d'homologation apposée par le fabricant sur un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être enlevée de l'appareil, ni être modifiée ou endommagée.

Le propriétaire d'un tel appareil de chauffage doit aviser le Service de l'installation de celui-ci.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 96

Le propriétaire d'une telle installation doit mettre le devis d'installation du manufacturier à la disposition de la personne qui procède à l'inspection.

Article 97

La visite ne vaut que pour les éléments effectivement vérifiables par un membre du Service, lequel peut photographier toute partie de l'installation qu'il juge nécessaire.

Article 98

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel.

Article 99

Tout résidu de combustible doit avoir reposé un minimum de 72 heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Article 100

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres du sommet d'une cheminée.

Article 101

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facile d'accès en tout temps et elle doit être libre de toute obstruction dans un arc de 180 degrés dont le rayon est d'au moins un mètre.

Article 102

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être effectué conformément au règlement de zonage en vigueur. Ainsi, le stockage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale, à une habitation bifamiliale, multifamiliale, à une maison mobile, à une habitation saisonnière et à une habitation de ferme aux conditions suivantes :

- 1° le bois de chauffage doit être exclusivement à l'usage de l'occupant du bâtiment principal et il ne doit être fait commerce de ce bois ;
- 2° le stockage extérieur du bois de chauffage ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre ;
- 3° le stockage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou dans la cour arrière ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements **du** Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

- 4° le bois de chauffage stocké doit être cordé;
- 5° il ne doit pas y avoir plus d'une corde de bois par 50,0 mètres carrés de superficie de terrain stockée à l'extérieur ;
- 6° La hauteur maximum du stockage extérieur du bois de chauffage est 1,8 mètre.

Les paragraphes 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 103

Un maximum de 4.5 cordes (5.6 mètres cubes) de bois de chauffage peuvent être entreposées à l'intérieur du bâtiment résidentiel, sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum, est d'une corde (1.25 mètre cube).

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) 1.5 mètre d'une source de chaleur ;
- b) 1.5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
- c) 1.5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
- d) 3 mètres de toutes substances inflammables ou dangereuses.

SECTION 23

RAMONAGE

Article 104

Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation mais au moins une fois par année

Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

Article 105

Tout propriétaire ou tout occupant d'un bâtiment dont la cheminée prend en feu doit faire appel au Service de protection incendie afin qu'il intervienne sur les lieux.

Tout propriétaire de bâtiment dont la cheminée prend en feu plus de deux fois dans la même année, commet une infraction à partir du troisième feu.

Aux fins d'interprétation du présent article, l'année de référence est celle du 1^{er} septembre au 31 août.

SECTION 24

GAZ PROPANE

Article 106



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Toute installation d'un système de distribution de gaz propane résidentiel ou commercial doit être conforme aux normes du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q. ; cD-IO, rA).

Lorsqu'un Bar-B-Q fonctionnant au gaz ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure fait de matière combustible, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises:

- a) Ne pas utiliser d'allumeur liquide pour le charbon de bois, l'allumeur électrique devant être privilégié ;
- b) Le Bar-B-Q doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur ;
- c) Le Bar-B-Q doit être situé à au moins 45 cm de tout matériau combustible.

Si les dispositions des paragraphes b ou c ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface de plancher, en dessous du dispositif de Bar-B-Q, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le contour du Bar-B-Q.

SECTION 25

FEU EN PLEIN AIR

Article 107

Tout feu en plein air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité, annoncé par la Société de conservation de la faune est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20km/h.

Article 108

Quiconque veut faire un feu récréatif, doit respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie du feu ne doit pas dépasser 0.60 mètre carré;
- b) le site de combustion doit être à au moins 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c) le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat;
- d) une personne adulte doit être constamment à proximité du feu;
- e) seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu ;
- g) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- h) le feu doit être soigneusement éteint avant que le responsable ne quitte les lieux;

Les campings, les endroits où se pratique le camping commercial devront demander un permis de feu en plein air annuellement. Les campings seront responsables des feux faits par les campeurs sur le terrain.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 109

Le chef pompier est chargé de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie ou tout autre responsable.

Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, le chef pompier vérifie si celle-ci est conforme à la présente réglementation ainsi qu'aux règlements concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que soit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par la chef pompier lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, ou encore si les participants troublent la paix ou l'ordre public. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection du personnel chargé de l'application du présent règlement.

Article 110

Cette autorisation comprend :

- a) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone et autres renseignements utiles ;
- b) la désignation précise du site du feu autorisé;
- c) les mesures préventives qui doivent être respectées en terme d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- d) de la date pour laquelle l'autorisation est valide.

Article 111

Quiconque veut faire un feu d'abattis ou de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter les conditions suivantes:

- a) une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- c) avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés ;
- d) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements ;



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

- e) n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible.

Article 112

Cette autorisation est remise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites du présent règlement.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis ou de débarras ou pour un seul feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, sont détenteur doit avertir le Service avant d'allumer un feu visé par cette autorisation.

SECTION 26

PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 113

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifices. Toutefois, le chef pompier du Service peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes:

- 1- la personne ou l'organisme responsable de l'organisation des feux d'artifices doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu des feux d'artifices;
- 2- les lieux des feux d'artifices doit être à au moins 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de tout entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et station-service;
- 3- la présence d'une personne compétente est requise tout au long de l'organisation et de l'explosion des feux d'artifices;
- 4- les dispositions applicables de la Loi sur les explosifs, c. E-22 doivent être respectées ;
- 5- une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que les feux d'artifices peuvent causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posées par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou sous entrepreneurs doit être en vigueur;
- 6- une demande écrite démontrant que l'ensemble des exigences prévues par le présent article sont respectées doit être déposée à la municipalité et ce, au moins 14 jours avant la date projetée pour l'événement;
- 7- le chef pompier du Service a validé les mesures de sécurité proposées par le demandeur.

SECTION 27

CONTENEURS À DÉCHETS



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 114

Tout conteneur à déchets doit être situé à un minimum de trois mètres de tout bâtiment sauf s'il existe une protection coupe-feu entre le bâtiment et le conteneur. Cet article ne s'applique qu'à un conteneur de 6 verges cubes et plus.

SECTION 28

TERRAINS VAGUES

Article 115

Il est défendu de mettre le feu aux herbes ou broussailles ou autres végétaux, ou matières inflammables sur les terrains vagues, champs ou rouelles, dans les limites de la Municipalité, à moins que ces herbes, broussailles ou autres produits végétaux ou matières inflammables n'aient été préalablement fauchés, coupés et mis en tas à une distance assez grande des bâtiments, pour éviter le risque de propagation d'incendie. Il est également défendu de faire brûler de tel feu les jours de grands vents.

SECTION 29

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 116

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible des amendes suivantes :

- a) pour une première infraction un individu est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$), une corporation d'une amende de mille dollars (1 000\$) ;
- b) en cas de récidive le contrevenant est passible pour un individu d'une amende de six cents dollars (600\$), une corporation d'une amende de deux mille dollars (2 000\$).

Article 117

Lorsqu'une corporation commet une infraction, tout administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Article 118

Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et la sanction édictée peut être réclamée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 119

Après le paiement de l'amende réclamée, le contrevenant est considéré avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Article 120

L'avis d'infraction indique entre autres la nature de l'infraction reprochée, le montant de l'amende réclamée et le délai accordé pour en effectuer le paiement avec frais.

Article 121

Si le contrevenant ne remédie pas à son défaut, une sommation lui est signifiée afin qu'il compareaisse devant un tribunal compétent et la réclamation de la municipalité comprend alors le montant de l'amende plus les frais de l'avis préalable et ceux de la sommation qui sont de 20\$, sans compter les frais judiciaires qui peuvent être adjugés contre le contrevenant.

Article 122

Tout délai établi par le présent règlement doit être calculé conformément aux règles du Code de procédure civile (L.R.Q. : C-25).

Article 123

Tous les bâtiments existants au moments de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée requis au plus tard le 31 décembre 2000.

Tout nouveau bâtiment doit être muni des avertisseurs de fumée requis avant son occupation.

Article 124

Tous les bâtiments pour lesquels un plan d'évacuation doit être conçu en vertu du paragraphe A de l'article 55, doivent être munis de ce plan au plus tard le 31 décembre 2000.

SECTION 30

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 125

L'application des normes relatives au stationnement dans une voie prioritaire et dans une voie d'accès, relative à l'obstruction du poteau d'incendie et relative au stationnement de camion citerne est confiée à la Sûreté du Québec.

Tout membre de la Sûreté du Québec chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement relatives au stationnement, est autorisé à faire remorquer un véhicule qui y contrevient.

Article 126



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le présent règlement a preaseance sur toute disposition réglementaire antérieure incompatible et applicable à l'ensemble ou à une partie du territoire de la municipalité.

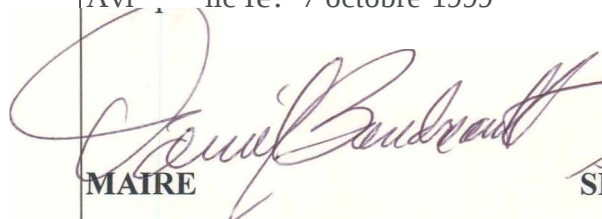
Article 127

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Avis de motion le: 1^{er} septembre 1999

Adopté le: 6 octobre 1999

Avi . lic le: 7 octobre 1999


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ANNEXE A

IDENTIFICATION DES SECTEURS DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS

Les endroits suivants doivent être considérés comme difficile d'accès en période automnale et hivernale soit du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année.

En conséquence, les propriétés situées le long des rues suivantes doivent être considérées comme non accessible avec des véhicules du Service en période automnales et hivernale:

1. Pourvoirie du Domaine Le Pic Bois situé à l'extrémité de chemin Pied-Des-Monts, le tout tel qu'identifié au plan A) joint à la présente annexe pour faire partie intégrante du règlement.
2. Côté nord du lac Nairn :
 - Chemin des Pins
 - Chemin Lavoie
 - Chemin Larouche
 - Chemin Dutilly
 - Chemin du Beau-Lac
 - Chemin Simard
 - Chemin de la Baie
 - Chemin de Lapointe
3. Côté sud du lac Nairn :
 - Chemin de la Décharge
 - Chemin Gagouette
 - Chemin Dallaire
 - Chemin du Faubourg
 - Chemin des Hirondelles
 - Chemin du Bonheur
 - Chemin du Tilleul
 - Chemin des Champs
 - Chemin du Camping
4. Rue de la Réserve :
 - Chemin Imbeault
 - Chemin du Repos
 - Chemin Savard
 - Chemin de l'Impasse



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Le tout tel qu'identifié au plan B) joint à la présente annexe pour faire partie intégrante du règlement.

5. Chemin privé du lac Pied-Des-Monts : Chemin du Barrage
 Chemin de la Montagne
 Chemin La Pointe
 Chemin de la Paix
 Chemin des Trembles

Le tout tel qu'identifié au plan portant la cote C) joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante du règlement.

6. Lac Ste-Marie: Chemin des Cèdres

Le tout tel qu'identifié au plan portant la cote D) joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante du règlement.

7. Lac Long: Chemin du Roc
 Chemin Fortin

Le tout tel qu'identifié au plan portant la cote E) joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante du règlement.

8. Lac Brûlé : Chemin des Brûlés
 Chemin des St-Pierre

Le tout tel qu'identifié au plan portant la cote F) joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante du règlement.

9. Lac du Rat Musqué: Chemin de l'Anse

Le tout tel qu'identifié au plan portant la cote G) joint à la présente annexe pour en faire partie intégrante du règlement.

10. Par ailleurs, la propriété de Mme Ghislain Bilodeau (Ferme sangliers) qui est éloignée de tout plan d'eau ce qui rend difficile toute intervention du Service en période située loin du chemin sur une colline escarpée est difficile d'accès l'hiver et est automnale et hivernale du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de chaque année.

11. En plus des menions ci-haut décrites, pour la période automnale et hivernale, il faut prendre note que tous es chemins privés peuvent être accessibles ou présentés des difficultés d'accès sérieuses aux véhicules du Service en raison de leur dimension, infrastructure, entretien et conditions climatiques et que les interventions du Service sont limitées par de telles caractéristiques.

12. Le chemin du Friche est considéré comme étant difficile d'accès l'été et comme étant non entretenu l'hiver et donc les interventions du Service à l'égard de ce chemin sont limitées par ces caractéristiques.

13. Concernant les propriétés situées le long de la route 138, il faut noter qu'il y a peu de points en approvisionnement en eau situés le long de cette route que les interventions du Service peuvent être limités compte tenu de cette caractéristique.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ANNEXE B

MODÈLE DES TEMPS D'INTERVENTION OPTIMAUX CONSIDÉRANT
LES MOYENS ET RESSOURCES DU SERVICE DE LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS

Le conseil de cette municipalité détermine que le Service de protection contre l'incendie doit viser dans des conditions normales à atteindre les temps d'intervention suivants :

Temps de réaction et signal d'alarme

A compter de la réception d'une alarme, les membres des premières unités d'intervention du service en vue d'une attaque initiale devraient se rendre à la caserne :

Le jour : en 3 à 5 minutes en moyenne;
Le soir et la nuit: en 5 à 15 minutes en moyenne.

Temps de réaction entre la caserne et le lieu du sinistre

1. En période estivale, en [m de printemps ainsi qu'en début d'automne, dans des conditions atmosphériques moyennes, sur les chemins publics pavés du territoire de la municipalité;

Temps d'intervention optimal: 2 minutes du kilomètre;
Temps moyen d'intervention: 3.5 minutes du kilomètre;

2. En période hivernale, en début de printemps et en fin d'automne dans des conditions atmosphériques moyennes, sur des chemins publics du territoire municipal déneigés pour la circulation des véhicules automobiles:

Temps d'intervention optimal: 3.5 minutes du kilomètre;
Temps moyen d'intervention : 4.5 minutes du kilomètre.

À titre d'exemple, le Service a identifié que les délais pour se rendre de la caserne à différents endroits de la municipalité pouvaient se faire dans les temps moyens suivants:

- Béton Dallaire ltés : 20 minutes
- Mme Tomas-Louis Gagnon : 18 minutes
- M. Rhéal Séguin : 30 minutes
- Domaine Le Pic Bois : 47 minutes
- Croisée des chemins Pied-Des-Monts et rue Principale : 25 minutes
- Garage municipal à M. Pierre-Paul Guay(chemin lac Nairn) 24 minutes

Ces temps ont été calculés dans des conditions normales de beau temps et durant l'hiver il est certain que le temps d'intervention pour se rendre à ces propriétés dans des conditions normales sera plus élevé.